

LE PRINCIPE DE NON EXTRADITION DES NATIONAUX

Jean-Marc THOUVENIN

Professeur à l'Université Paris Ouest/Nanterre-La Défense
Directeur du CEDIN

RESUME

Extradier un national serait-il un acte « monstrueux » comme on a pu le dire il y a 150 ans ? Si les pays de tradition romano-germanique consacrent le principe de non extradition des nationaux, ce n'est pas le cas de ceux qui se rattachent à la *common law*. Il est dès lors difficile de prétendre que le droit international général en serait la source. Il n'en demeure pas moins que le principe est appliqué par un grand nombre d'Etat, ce qui soulève une série de questions à propos desquelles le droit international est pertinent. Elles portent sur la détermination de la nationalité des personnes qui ne sont pas extradées, et sur le point de savoir dans quels cas l'Etat qui n'extrade pas un national qui lui est réclamé doit engager lui-même des poursuites. Cette dernière solution n'est pas toujours considérée comme satisfaisante, ce qui conduit à s'interroger sur le dépassement éventuel de la règle de non extradition des nationaux. Or, il apparaît que si le droit international n'est généralement pas parvenu à la surmonter, le droit appliqué entre les membres de l'Union européenne montre que, dans certaines conditions, les Etats les plus farouchement attachés à cette règle peuvent accepter de s'en écarter.

ABSTRACT

Would the extradition of a national be considered a monstrous act, as someone claimed 150 years ago? If the civil law countries generally respect the rule of non-extradition of nationals, viewed as an important – sometimes constitutional – legal principle, this is not the case for common law countries. Thus, it seems hard to pretend that this principle finds its source in the general international law. When it is applied, a series of legal question arise, for the answer of which international law is relevant. They concern the determination of the nationality of the person who is not extradited, and ask if this person should be prosecuted by its own State when the latter refuses the request for extradition. When there is such an obligation, it is not always satisfactorily for the requesting

S.F.D.I. - COLLOQUE DE POITIERS

State. One can ask if it is then possible for international law to overcome the principle of non-extradition of nationals. If, in general, international law has not succeeded in such an approach, the extradition rules applied between the European Union Member States show that, under certain conditions, the States attached to the principle can accept not to apply it and to extradite their nationals.